



## ARRÊTÉ

**OBJET : Véhicules frigorifiques - Réglementation de l'utilisation des groupes auxiliaires lors du stationnement des véhicules Place du Champ de Foire.**

Le Maire de VITRÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-4

VU le Code Pénal et notamment l'article R 623-2 ;

VU la Loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire préfectorale en date du 23 janvier 1996 traitant de la prévention des bruits de voisinage et de la constatation des infractions ;

*Considérant* que de nombreux véhicules poids lourds équipés d'installations frigorifiques stationnent Place du Champ de Foire, les nuits et fins de semaine ;

*Considérant* que le fonctionnement continu des moteurs auxiliaires alimentant les groupes de production de froid génère des gênes pour le voisinage en raison de l'intensité sonore ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'utilisation des moteurs auxiliaires alimentant les groupes de production de froid des véhicules frigorifiques, stationnés Place du Champ de Foire est **INTERDITE** :

- du LUNDI au VENDREDI de 20 Heures à 7 Heures du matin,
- les SAMEDI, DIMANCHE et JOUR FÉRIÉ toute la journée.

**Article 2 :** Une signalisation rappelant ces interdictions sera mise en place par les Services Techniques Municipaux sur les lieux de stationnement Place du champ de Foire.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de VITRÉ, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

- adressée à Monsieur La Préfète du département d'Ille-et-Vilaine
- affichée en Mairie.

Fait à VITRÉ, le 24 MARS 2003

Le Maire de VITRÉ, désigné,  
certifie le caractère exécutoire du  
présent acte publié et affiché.

24 MARS 2003

Transmis à Mr M. Le Préfet de Vilaine, le 24 MARS 2003

Pour Le Maire,  
L'Adjoint chargé de la Sécurité,  
de la Circulation et des Affaires Générales  
Daniel MOUTON

VILLE DE VITRÉ - DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

